

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 7 N.H.

TE VE'A A TE HAI NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Tiurai 1988

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 1180 DRCL du 26 juillet 1988) 42

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire ministérielle du 20 juillet 1988 relative à la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie 47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1180 DRCL du 26 juillet 1988 portant promulgation de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, parue au J.O.R.F. du 21 juillet 1988, page 9429.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1988.

Jean MONTPEZAT.

LOI n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit

Section 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction

Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

Art. 2. — Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

3° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

4° Délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

5° Délits en relation avec des élections de toute nature, notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

6° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° Délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

8° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429 (alinéa 1^{er}), 430 (alinéa 1^{er}), 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national.

Art. 4. — Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

1° Les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

2° Les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

Sont également amnistiés sans condition de présentation les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Art. 5. — Sont amnistiées sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions

prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

Art. 6. - Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Art. 7. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

c) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 88-244 DC du 20 juillet 1988] ;

d) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

e) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

f) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie de sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 8. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

1° Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

2° L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

3° La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

4° Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

5° La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal.

Art. 9. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale.

Art. 10. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 11. - L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté.

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

Art. 12. - Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 31, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 13. - Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° Engagés volontaires 1939-1945 ;

6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives

Art. 14. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 15. - I. - Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

II. - Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 88-244 DC du 20 juillet 1988], commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

Art. 16. - Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

Art. 17. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Art. 18. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie

Art. 19. - L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle retablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exé-

cution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

L'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qu'à l'égard des étrangers âgés de moins de dix-huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 20. - N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'amnistie des délits suivants :

1° La banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

2° Les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

3° La banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

Art. 21. - En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 29.

Art. 22. - L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 23. - L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 24. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 25. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 26. - Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 27. - L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tous cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 28. - L'article L. 30 du code électoral est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. »

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie

Art. 29. - Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

3° Les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

4° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

5° Les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116, alinéas 1 et 2, du code électoral ;

6° Les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route ;

7° Les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

8° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infrac-

tions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

9° Les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics et privés ;

10° Les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme, par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les délits prévus par les articles 257 à 257-3 du code pénal ;

11° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

12° Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 2 juillet 1963), ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

13° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéas du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

14° Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits prévus pour lesquels a été prononcée, à l'encontre d'étrangers âgés de plus de dix-huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

15° Les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

16° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception, d'une part, des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F, d'autre part, des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 F, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

17° Les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal.

Art. 30. - Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

2° Les délits prévus par l'article 334-1, 1° à 9°, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée, et les délits prévus par les articles 334-1 et 335 du code pénal ;

3° Les délits prévus par les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de

produits ou de services ;

4° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

5° Les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Art. 31. - Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre 1^{er} commises avant le 22 mai 1988.

Art. 32. - L'amnistie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 est constatée, pour l'application du second alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 33. - Il est inséré, après l'article 775-1 du code de procédure pénale, un article 775-2 ainsi rédigé :

« Art. 775-2. - Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. »

Art. 34. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Dans les territoires d'outre-mer, elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*B. - Amnistie de droit de certains délits
(art. 2)*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 juillet 1988 relative à la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Paris, le 20 juillet 1988.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Madame et Messieurs les procureurs généraux, Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.

Comme le veut la tradition au début d'un nouveau septennat et pour traduire une volonté d'apaisement, le Parlement vient d'adopter un projet de loi portant amnistie de certains faits commis avant le 22 mai 1988.

Publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1988, la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie est entrée aussitôt en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer (art. 34). Elle sera applicable dans les territoires d'outre-mer dès sa publication au *Journal officiel* du territoire.

Si, dans leur principe et leur structure, les lois d'amnistie votées à la suite des élections présidentielles de ces dernières années présentent de nombreux traits communs, elles n'en reflètent pas moins les préoccupations du corps social ainsi que l'attention que les pouvoirs publics entendent porter à la répression de certaines manifestations de la délinquance au moment où le Parlement se prononce.

Ainsi, reprenant les orientations du projet gouvernemental, l'Assemblée nationale et le Sénat ont estimé qu'aucun pardon ne pouvait être accordé aux terroristes. Il s'agit là d'une innovation par rapport aux lois antérieures qui amnistiaient, sous certaines conditions, les infractions en relation avec toutes entreprises tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat.

Par ailleurs, soucieux d'assurer un équilibre entre les exigences de l'oubli et la nécessité d'une juste répression, le législateur a fixé à quatre mois d'emprisonnement ferme et à douze mois d'emprisonnement avec sursis la durée des sanctions amnistifiées.

Dans le même esprit, la loi énumère différents cas d'exclusion, notamment les atteintes les plus graves portées à la sécurité des usagers de la route ainsi que, comme en 1974, les faits de trafic de stupéfiants.

Sous réserve de certaines innovations qui seront évoquées ci-après, le texte adopté reprend, dans une large mesure, les dispositions figurant traditionnellement dans toute loi d'amnistie : il se présente selon un plan devenu désormais classique, comportant une division en six chapitres qui seront successivement commentés.

Il conviendra enfin de se référer également à la circulaire n° 1706-8 du 8 juillet 1988 qui rappelle en particulier les mesures devant être prises le jour même de l'entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE 1^{er}

Amnistie de droit

1. - AMNISTIE DE DROIT TENANT A LA NATURE DE L'INFRACTION

(art. 1^{er} à 6)

A. - Contraventions de police et de grande voirie (art. 1^{er} et 6)

L'article 1^{er} amnistie, comme les lois antérieures, les contraventions de police, sous réserve, naturellement, de certaines exclusions figurant à l'article 29.

L'article 6 prévoit expressément, pour la première fois, l'amnistie de droit des contraventions de grande voirie, qui, réprimant tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public ou son usage, sont de la compétence des juridictions administratives.

L'article 2 (1^o) porte amnistie des délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue; cette disposition n'étant donc pas applicable lorsque l'auteur de l'infraction est également passible d'une peine complémentaire, fût-elle facultative.

Dans un souci de clarification, la rédaction de la plupart des dispositions de l'article 2 relatif à l'amnistie réelle a été modifiée par rapport aux précédentes lois d'amnistie. Toutefois, le principe selon lequel cette amnistie s'applique indistinctement à tous ceux qui, quels que soient leur qualité ou leur statut, ont commis des infractions à l'occasion des conflits énumérés par cet article n'est pas remis en cause (1).

Sont donc amnistiés, pour répondre à un souci traditionnel d'apaisement des tensions collectives, les délits commis à l'occasion :

- de conflits du travail ou d'activités syndicales et revendicatives de salariés dans le secteur privé et dans le secteur public ;
- de conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial ;

Pour ces deux catégories de conflits, les infractions seront amnistiées même si elles ont eu lieu au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics, ou encore, au cours de réunions de toute sorte sur la voie publique (2) :

- de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement commis dans les établissements scolaires ou universitaires ;

A la différence des deux cas précédents, l'amnistie ne s'étend pas ici aux faits commis à l'extérieur de ces établissements, en particulier sur la voie publique.

Sont également amnistiés de plein droit :

- les délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

Le Parlement a ainsi souhaité effacer certaines infractions de reproduction illicite de logiciels commises par des enseignants et poursuivies sur le fondement des articles 425 et suivants du code pénal. De telles infractions ne devraient d'ailleurs pas se renouveler, des discussions étant actuellement en cours sur ce point entre le ministère de l'éducation nationale et les producteurs de logiciels (3) ;

- les délits commis en relation avec des élections de toute nature, à l'exception des attentats par substance explosive ou incendiaire et des délits concernant le vote par procuration et par correspondance. En revanche, et pour la première fois, la plupart des délits de fraude électorale sont exclus du bénéfice de l'amnistie (article 29-5^o) ;

Ce même paragraphe prévoit expressément, à la suite d'un amendement parlementaire, l'amnistie des délits en relation avec le financement direct ou indirect des campagnes électorales et des partis politiques lorsqu'ils ont été commis avant le 11 mars 1988, date de la loi n° 88-227 relative à la transparence financière de la vie politique. Comme pour toute amnistie réelle, il appartiendra aux parquets de prendre les décisions ou réquisitions nécessaires pour que soit constatée l'extinction de l'action publique chaque fois que les conditions posées par la loi apparaîtront réunies (4).

- les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sous réserve des exclusions prévues par l'article 29-13^o ;
- les délits d'avortement et de propagande en faveur de l'avortement, sous réserve, pour certains d'entre eux, du non-dépassement par les membres des professions médicales mis en cause, des tarifs prévus pour les interruptions volontaires de grossesse ;
- les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

C. - Amnistie de certaines infractions du code de justice militaire et du code du service national (art. 3 à 5).

La loi prévoit l'amnistie de plein droit d'un certain nombre d'infractions de nature militaire ou commises à l'occasion de l'exécution du service national.

L'article 3 énumère la liste des infractions au code du service national et au code de justice militaire amnistiées purement et simplement. On remarquera que n'y figurent plus les délits de désertion, d'insoumission et de refus d'obéissance dont l'amnistie est soumise aux conditions particulières prévues par les articles 4 et 5, qu'ils aient été commis ou non avant le 22 mai 1988.

L'article 4 concerne les infractions de désertion ou d'insoumission : elles seront amnistiées dès lors que leur auteur se sera volontairement présenté à l'autorité compétente avant le 31 décembre 1988, sous réserve, pour les insoumis, que la convocation qui précède l'ordre de route soit antérieure au 22 mai 1988 et, pour les déserteurs, que le point de départ des délais de grâce fixés par la loi soit antérieur à cette même date.

Les Français ayant une double nationalité, qui ont effectivement accompli un service militaire ou un service de substitution dans le pays de leur autre nationalité, sont, en ce qui les concerne, amnistiés sans condition de présentation.

Les infractions de refus d'obéissance sont également amnistiées sous la réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif.

Vous veillerez à ce que les personnes, notamment celles qui sont détenues, susceptibles de bénéficier de ces dispositions en soient informées.

Lorsqu'elles exprimeront le souhait de se conformer aux conditions posées par les articles 4 et 5, il conviendra de prendre aussitôt contact avec l'autorité militaire.

En cas de libération, il y aura lieu de faire application des dispositions de l'article D. 512 du code de procédure pénale selon lesquelles les militaires libérés doivent être remis au bureau de la place ou à la gendarmerie. Il appartiendra ensuite aux parquets de s'assurer de la régularisation de la situation militaire de l'intéressé afin de pouvoir constater l'amnistie et d'en donner avis au casier judiciaire national.

II. - AMNISTIE DE DROIT TENANT AU QUANTUM OU A LA NATURE DE LA PEINE (art. 7 à 11)

A. - *Les seuils retenus par le législateur diffèrent de ceux fixés dans les précédentes lois d'amnistie.*

C'est ainsi que sont ou seront effacées en application de l'article 7 :

- les amendes ;
- les peines suivantes, qu'elles soient assorties ou non d'une amende :
 1. L'emprisonnement inférieur ou égal à quatre mois sans sursis, ce qui recouvre éventuellement l'hypothèse d'une peine avec sursis ayant fait l'objet d'une révocation ultérieure ;
 2. L'emprisonnement inférieur ou égal à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;
 3. L'emprisonnement, assorti du sursis simple, inférieur ou égal à douze mois (5) ;
 4. L'emprisonnement, assorti d'un sursis probatoire excédant quatre mois mais ne dépassant pas douze mois, lorsque le condamné aura accompli le délai d'épreuve ou lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou encore lorsque le condamné aura accompli la totalité d'une peine de travail d'intérêt général ;
 5. L'emprisonnement comportant à la fois une partie ferme ne dépassant pas quatre mois et une partie avec sursis, à condition que la durée totale de la peine prononcée soit inférieure ou égale à douze mois et sous réserve que soit remplie la condition décrite au 4, s'il y a sursis avec mise à l'épreuve.

On doit estimer qu'est amnistiée, sans condition de délai, une peine mixte dont la durée totale n'excède pas quatre mois.

Par ailleurs, il va de soi que l'exécution, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'une peine effacée par l'amnistie est sans effet sur l'exécution d'autres peines à subir.

Enfin, pour l'application de l'article 7, doivent être considérées comme assorties du sursis :

- les peines d'emprisonnement avec sursis simple n'ayant pas fait l'objet d'une décision de révocation devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi ;
- les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou assorties de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général n'ayant pas fait l'objet d'une décision de révocation ou d'exécution devenue définitive avant l'expiration du délai d'épreuve (art. 7, d, e, f).

Les parquets devront donc signaler sans délai au casier judiciaire national toute condamnation définitive entraînant la révocation ou l'exécution d'un sursis.

B. - *Les peines de substitution sont également effacées par l'amnistie (art. 8).*

S'agissant du travail d'intérêt général, les règles applicables sont différentes selon que cette mesure est prononcée à titre de peine principale ou comme obligation assortissant un sursis : si, dans le premier cas, l'amnistie est acquise sans condition, elle est, dans le second cas, subordonnée à l'exécution du travail d'intérêt général mais seulement lorsque celui-ci assortit une peine d'emprisonnement avec sursis comprise entre quatre mois et un an.

Par ailleurs, l'amnistie des jours-amende est soumise à la même condition de paiement que l'amende en la forme ordinaire.

Les infractions qui ont donné lieu ou donneront lieu à dispense de peine sont amnistiées (art. 9) ainsi que celles pour lesquelles a été prononcée, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, une mesure d'admonestation ou de remise à parents (art. 10). Il faut observer qu'en revanche subsiste la remise à une personne digne de confiance.

C. - *L'amnistie au quantum telle qu'elle vient d'être décrite est soumise à certaines conditions procédurales reprises, pour la plupart, de la loi de 1981 (art. 11) :*

- l'amnistie n'est acquise, en principe, qu'après condamnation définitive. Elle l'est également, en l'absence de partie civile, à la suite d'une condamnation par défaut, par itératif défaut ou par jugement « réputé contradictoire », à compter du jour de la décision. Dans ces hypothèses, l'amnistie est acquise sans qu'il y ait lieu à signification ;
- la personne bénéficiant de l'amnistie dans les conditions ci-dessus décrites retrouve l'exercice des voies de recours si une action en réparation est ultérieurement fondée sur la décision en cause ;
- la personne pouvant bénéficier de l'amnistie au quantum a la possibilité de se désister des voies de recours qu'elle a formées, la loi nouvelle prévoyant expressément que le désistement du prévenu rend définitive, à son égard, la condamnation sur le plan pénal et n'a pas de conséquence sur les recours incidents exercés par les parties civiles et par les autres prévenus.

III. - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS RELATIVES A L'AMNISTIE DE DROIT ET CONSTATATION DE CELLE-CI (art. 12 et 32)

L'article 12 de la loi prévoit que les contestations relatives à l'amnistie de droit sont soumises aux règles de compétence et de procédure posées par les articles 2 et 3 de l'article 778 du code de procédure pénale.

Une disposition nouvelle, introduite par l'article 32, devrait par ailleurs simplifier la constatation de certains cas d'amnistie réelle et permettre au casier judiciaire national - qui rencontrerait jusqu'ici en ce domaine les plus grandes difficultés, faute de précisions sur les circonstances exactes de l'affaire dans l'extrait de condamnation - de se conformer aux prescriptions légales.

C'est ainsi que l'amnistie des délits visés par les 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 8^o de l'article 2 (délits commis à l'occasion de conflits du travail, de conflits industriels, agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, de conflits universitaires ou scolaires ainsi que les délits en relation avec des élections, ou avec l'exercice des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer) sera constatée par le parquet près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant d'office ou sur requête du condamné.

Les litiges éventuels concernant la décision du ministère public seront examinés selon la procédure définie par l'article 12.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

1. - AMNISTIE DES INFRACTIONS PÉNALES

L'article 13 de la loi reprend des dispositions devenues traditionnelles permettant au Président de la République d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines personnes limitativement énumérées. La liste des éventuels bénéficiaires a cependant été complétée cette année par les engagés volontaires de la période 1939-1945 ainsi que par les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans le domaine économique.

L'amnistie par décret peut concerner aussi bien les personnes poursuivies que celles ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, que ce soit pour des crimes ou pour des délits ;

Les conditions tenant à la date des faits, de même que les exclusions générales prévues aux articles 29 et 30, s'appliquent à cette forme d'amnistie ; enfin, à la différence de l'amnistie de droit, l'amnistie par mesure individuelle est réservée aux seuls délinquants primaires, au sens de l'article 13, cette situation s'appréciant à la date du décret d'amnistie.

Les demandes d'amnistie doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Pour les personnes âgées de moins de vingt et un ans, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Par ailleurs, la loi prévoit un nouveau cas d'amnistie individuelle au profit des ressortissants étrangers (6) :

- âgés d'au moins dix-huit ans au moment où leur condamnation est devenue définitive,
- n'ayant fait l'objet antérieurement d'aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit,
- condamnés, à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire assortissant une peine amnistiée au quantum par la présente loi, à l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pour des faits commis avant le 22 mai 1988, pouvant justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial.

Les personnes condamnées à une peine de cette nature détenues le jour de l'entrée en vigueur de la loi devront, si elles entendent solli-

citer le bénéfice de l'amnistie individuelle, présenter une requête le jour même dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 13 *in fine*. Ces dispositions ont été commentées dans la circulaire du 8 juillet 1988 dont un rappel figure en annexe.

Les autres disposeront de cette faculté dans l'année de la publication de la loi ou de la date à laquelle leur condamnation est devenue définitive.

II - AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES

L'article 14 (alinéa 3) prévoit en matière disciplinaire l'amnistie, par mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, des faits commis antérieurement au 22 mai 1988 et constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives (art. 14 à 18)

Ce chapitre s'inscrit dans la ligne des lois antérieures en ce qui concerne l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles qui, dans tous les cas, est soumise aux conditions suivantes :

- en premier lieu, lorsque les faits ont donné lieu à condamnation pénale, l'amnistie de la sanction est subordonnée à celle de la peine prononcée par la juridiction répressive (art. 14, alinéa 2) ;
- en second lieu, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie, sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur (art. 14, alinéa 3).

L'article 14 a trait aux sanctions infligées aussi bien par des juridictions professionnelles que par des autorités administratives ou encore par des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

Les dispositions de l'article 15-1, qui concernent les salariés du secteur privé, sont la remise de celles de l'article 14-3 de la loi du 4 août 1981. Elles précisent cependant, dans un souci de clarification, que l'amnistie concerne non seulement les faits retenus mais aussi les faits susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur. L'inspection du travail est appelée à veiller à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés, et elle doit s'assurer du retrait des mentions relatives aux sanctions dans les dossiers qui concernent les travailleurs bénéficiant de l'amnistie.

Le juge du contentieux de l'amnistie est le conseil des prud'hommes. Les indications contenues dans ma circulaire du 27 novembre 1981 (J.O. du 10 janvier 1982) relative aux incidences de la loi du 4 août 1981 portant amnistie sur les procédures prud'homales demeurent valables.

L'article 15-II est relatif à la réintégration dans l'entreprise des représentants du personnel licenciés pour faits fautifs commis depuis le 22 mai 1981 et amnistiés. Les conditions et modalités auxquelles est soumis le droit à réintégration, telles qu'elles sont posées à la suite de l'examen du texte par le Conseil constitutionnel, présentent des différences par rapport à celles qu'avaient prévues la loi du 4 août 1981. En premier lieu, la loi précise que les salariés protégés bénéficiant du droit à réintégration sont ceux qui ont été licenciés pour une faute commise à l'occasion de l'exercice de leur fonction et autre qu'une faute lourde. En second lieu, la loi prévoit la réintégration, « sauf cas de force majeure ». Enfin, en cas de changement d'employeur par application de l'article L. 122-12 du code du travail, la réintégration incombe au nouvel employeur. La procédure de réintégration est la même que celle qui avait été fixée par l'article 14-II de la loi du 4 août 1981.

L'article 16 énonce que sont amnistiés, sous réserve des dispositions de l'article 14 (alinéas 2 et 3) qui viennent d'être évoquées, les faits commis avant le 22 mai 1988 par des étudiants ou élèves de nature à donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Reprenant la formule adoptée en 1981, la loi nouvelle précise que l'amnistie entraîne le droit à réintégration dans l'établissement d'enseignement à moins que la poursuite des études de l'intéressé ne l'exige pas.

De même, l'article 17 prévoit les modalités des contestations relatives au bénéfice de l'amnistie de ce type de sanctions et se réfère intégralement sur ce point aux dispositions de la loi du 4 août 1981.

En ce qui concerne enfin les sanctions administratives relatives au permis de conduire (art. 18), la loi dispose, dans un souci de cohérence avec les solutions retenues pour les sanctions de même nature prononcées par les juridictions de l'ordre judiciaire, qu'elles seront amnistiées à l'exception toutefois de celles susceptibles d'être prononcées pour des faits réprimés par les articles 319 et 320 du code pénal ou L. 1 et L. 2 du code de la route qui sont exclus du bénéfice de l'amnistie (art. 29-3^o et 6^o).

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie

Les effets de l'amnistie sont définis par les articles 19 à 28.

Comme par le passé, l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes, sous les réserves et précisions suivantes :

1. Lorsqu'une amende supérieure à 5 000 F a été prononcée soit à titre de seule peine principale, soit pour assortir une peine d'emprisonnement amnistiable au quantum ou une peine de substitution, le condamné ne peut obtenir le bénéfice de l'amnistie pour toutes les peines résultant de la même décision qu'après paiement de cette amende ;

2. L'article 19 reprend la règle classique selon laquelle l'amnistie n'entraîne pas restitution. Il convient toutefois de préciser que les consignations versées en application de l'article L. 26 du code de la route ne peuvent pas être assimilées à des sanctions pécuniaires non restituables. Un avis aux fins de remboursement sera en conséquence adressé aux contrevenants bénéficiant de l'amnistie ;

3. L'auteur d'une infraction amnistiée est rétabli dans le bénéfice du sursis antérieur. Toutefois la mention de la révocation d'une peine avec sursis déjà exécutée et non amnistiée au quantum devra continuer à figurer au casier judiciaire de l'intéressé afin, notamment, d'éviter une deuxième révocation ;

4. La loi ne revient pas sur la notion de mesure de police et de sécurité publique dégagée par la jurisprudence (7) et ayant pour effet d'exclure du bénéfice de l'amnistie certaines peines complémentaires ou accessoires. Le législateur a cependant estimé opportun de se prononcer expressément sur deux types de sanction qui font l'objet de solutions nouvelles :

- ainsi, l'alinéa 4 de l'article 19 restreint-il le champ d'application de l'amnistie pour les peines complémentaires d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. Seuls les étrangers mineurs de dix-huit ans bénéficieront de manière automatique de la remise de cette peine complémentaire lorsque leur peine principale aura été amnistiée. Les autres condamnés pourront bénéficier de la mesure individuelle prise par décret du Président de la République selon les conditions et la procédure qui a été précédemment décrite à l'occasion du commentaire de l'article 13 ;

- de même, l'article 20 prévoit que n'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues par les lois du 13 juillet 1967 et du 25 janvier 1985 l'amnistie des infractions de banqueroute et des délits assimilés. Cette précision a été estimée utile dans la mesure où les lois d'amnistie précédentes excluaient de leur champ certains de ces délits.

5. Les articles 21 à 27, qui constituent la reprise de dispositions traditionnelles, dégagent les principes suivants :

- les condamnations pour infractions multiples sont effacées si l'infraction amnistiée en raison de sa nature est légalement punie de la peine la plus forte. Toutefois, si l'une des infractions poursuivies est exclue du champ d'application de la loi par l'article 29, la personne concernée ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie. Il y a lieu de considérer que cette disposition s'applique également aux infractions exclues en application de l'article 30, l'intention du législateur n'étant pas de soumettre, sur ce point, ces infractions à un régime différent de celui prévu pour les infractions mentionnées à l'article 29 ;
- l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière. Elle n'entraîne pas non plus la réintégration dans les divers ordres nationaux ;
- l'amnistie ne peut préjudicier aux tiers et en cas d'instance civile le dossier pénal est versé aux débats ;
- l'Etat garde à sa charge les frais de poursuite et d'instance afférents à des procédures engagées pour des infractions amnistiées ;
- l'amnistie ne peut faire obstacle à une action en révision ou en réhabilitation ;
- les mesures tendant à la protection judiciaire de la jeunesse subsistent ;
- il est interdit de rappeler des condamnations amnistiées, l'incrimination posée en cas de violation de cette règle par l'article 25 de la loi du 4 août 1981 ayant été maintenue.

A cet égard, il convient de rappeler que la chambre criminelle a, dans un arrêt du 13 janvier 1988 (*Bulletin criminel* n° 17), nettement souligné que :

« ... la référence à une condamnation ou à une sanction amnistiée est pénalement réprimée par l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 4 août 1981, sous quelque forme que ce soit, y compris celle d'un document faisant état desdites condamnations ou sanctions... » et que « ... le législateur (de 1981) a entendu dans le deuxième alinéa énoncer les sanctions concernant toute personne qui ne respecterait pas les interdictions définies par l'alinéa 1^{er} de l'article 25... ».

CHAPITRE V

Exclusions

Les articles 29 et 30 excluent du bénéfice de l'amnistie de droit - amnistie réelle ou au quantum - comme de l'amnistie par mesure individuelle, un certain nombre d'infractions.

A l'initiative de la commission des lois du Sénat, le Parlement a cependant atténué, pour les infractions énumérées à l'article 30, la portée de l'exclusion en permettant que certaines d'entre elles, commises avant le 16 juillet 1974 par une personne qui n'a pas été condamnée depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle, puissent être amnistées en application des règles de la section 2 du chapitre 1^{er}, c'est-à-dire au quantum.

Il s'agit plus précisément des infractions de :

- violences à enfants ;
- proxénétisme aggravé ;
- fraudes et falsifications sur les produits et services ;
- en matière d'hébergement collectif ;
- acquisition, cession, détention et port de certaines armes.

L'article 29, en revanche, prévoit dix-sept cas d'exclusion totale repris, pour certains, de la loi du 4 août 1981.

C'est le cas notamment des délits :

- de discrimination raciste ou sexiste, de diffamation, d'injures et de provocations racistes (2^o), ainsi que d'apologie des crimes de guerre auxquels ont été ajoutés les délits d'apologie du terrorisme et d'apologie des crimes contre l'humanité introduits par des lois récentes (13^o) ;
- en matière de pollution, cette exclusion ayant été étendue par le Parlement aux délits de transport de matière dangereuse et en matière de protection du patrimoine prévus par diverses lois particulières (8^o à 10^o) ;
- douaniers, de change et en matière fiscale (11^o).

Certaines des exclusions de l'article 29 sont nouvelles : ainsi les infractions prévues par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la concurrence et par ses textes d'application (12^o), la plupart des infractions de fraude électorale (5^o), les délits de contrefaçon (17^o)...

Enfin, le législateur a clairement manifesté son intention de refuser, en tout ou en partie, le bénéfice de l'amnistie à trois catégories d'infractions :

1. Les infractions liées au terrorisme.

Sont totalement exclues de l'amnistie les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale.

Il est précisé que cette exclusion s'étend aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Aussi, les parquets veilleront-ils à signaler dans les plus brefs délais au service du casier judiciaire national les condamnations prononcées pour des infractions mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale - antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la loi précitée - qui, du fait de leur relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, doivent être exclues de l'amnistie : ils en informeront simultanément la chancellerie.

Toute contestation susceptible de s'élever à l'occasion de l'application du 1^o de l'article 29 de la loi d'amnistie sera bien entendu soumise aux dispositions de l'article 12 de la loi.

Il convient par ailleurs de noter que les infractions définies par les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312 du code pénal (violences graves commises sur un enfant) ainsi que celles définies, en ce qui concerne les armes et munitions des 1^{re} et 4^{re} catégories, par l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 (port d'armes et de munitions prohibé), qui figurent dans l'énumération de l'article 706-16 du code de procédure pénale, sont exclues de l'amnistie en application de l'article 30 de la loi (sous réserve du cas particulier des faits antérieurs au 16 juillet 1974), même si elles n'ont pas un caractère terroriste.

2. Les infractions en matière de sécurité routière.

Sont aussi exclues toutes les infractions d'homicide ou de blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, qu'elles soient punies en application des articles 319 ou 320 du code pénal, ou encore des articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route (art. 29-3^o). Au-delà de ces infractions caractérisées par une ou des atteintes à l'intégrité physique, la loi prévoit aussi l'exclusion des délits de conduite en état alcoolique et de refus de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route ainsi que du délit de fuite prévu par l'article L. 2 du même code (29-6^o).

3. Les infractions à la législation du travail.

L'article 29-15^o et 16^o traite des infractions en matière de législation du travail en posant les principes suivants :

- les délits de marchandage, de travail clandestin et de trafic de main-d'œuvre étrangère ne sont en aucun cas effacés ;
- les autres délits et contraventions en matière de législation du travail (8) sont également exclus de l'amnistie, à l'exception des contraventions des trois premières classes (qui sont purement et simplement amnistées) et des délits et contraventions ayant donné lieu, en vertu d'une condamnation datant de plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la loi à une peine d'amende égale ou inférieure à 2500 F ; dans ce dernier cas, l'amnistie ne sera toutefois acquise qu'après le paiement.

Il faut aussi observer que l'article 29-14^o reprend, pour les étrangers condamnés à une peine principale d'interdiction du territoire, les règles dégagées à l'article 19 pour la remise des peines complémentaires ayant le même objet.

Enfin, la liste des exclusions ne comprend plus, comme dans les lois d'amnistie antérieures, les délits d'abandon de famille et d'abandon de foyer.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Sans revenir sur l'innovation prévue à l'article 32 et commentée plus haut, il convient d'observer que l'article 33 de la loi, qui résulte d'une initiative parlementaire, a introduit dans le code de procédure pénale un article 775-2 qui permettra aux condamnés ne pouvant bénéficier de la réhabilitation de droit d'obtenir le retrait de la condamnation du bulletin n° 2 de leur casier, à l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie d'une révocation.

Cet effacement est de droit. Toutefois, il est subordonné à une décision de la juridiction compétente en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, celle-ci étant chargée de constater que les conditions posées par la loi sont réunies.

Cette disposition est d'application immédiate et bénéficie donc aux personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Dans le même esprit, le Parlement a voulu permettre aux Français recouvrant - par exemple à la suite de l'amnistie ou d'une réhabilitation - l'exercice de la capacité électorale dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice de solliciter, même en dehors des périodes de révision, leur réinscription sur les listes électorales. L'article L. 30 du code électoral a donc été complété en ce sens par l'article 28 de la loi.

Pour l'application de cette disposition, il serait souhaitable que les juges d'instance saisis de demandes de réinscription demandent systématiquement au casier judiciaire national la délivrance d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire des requérants.

Comme celles qui l'ont précédée, la loi du 20 juillet 1988 impliquera l'épuration, par effacement des condamnations amnistées, non seulement des fichiers du casier judiciaire national mais aussi de ceux des juridictions automatisées.

Les services compétents des directions des services judiciaires et de l'administration générale et de l'équipement, après avoir procédé aux études techniques nécessaires, prendront attache à cette fin avec les responsables des tribunaux concernés.

Il conviendra de même que les magistrats du parquet, mais aussi - éventuellement - les juges d'instruction, veillent à transmettre au fichier des personnes recherchées toutes informations utiles pour qu'il soit mis fin aux recherches concernant d'une part les prévenus et inculpés susceptibles de bénéficier de l'amnistie en raison de la nature des faits, d'autre part les personnes condamnées à des peines entrant dans le champ d'application de l'amnistie.

En ce qui concerne les peines d'amende amnistées, la direction de la comptabilité publique se charge d'adresser des directives aux services de recouvrement.

Les observations qui précèdent ne portent que sur les particularités essentielles de la loi d'amnistie qui vient d'être votée et ne peuvent prétendre régler toutes les difficultés d'interprétation qui pourront se présenter ; aussi vous serais-je obligé de bien vouloir me tenir strictement informé des problèmes d'application que vous pourriez rencontrer.

Par ailleurs, je vous invite à nouveau à vous conformer aux directives contenues dans la circulaire (A.P. Crim.) du 15 juin 1988 relative au dispositif de préparation de la sortie et de l'accueil des détenus dans le cadre du décret de grâce collective et de la loi d'amnistie afin que puissent être mises en œuvre, dans les meilleures conditions, les mesures d'accompagnement social nécessaires.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
B. COTTE

(1) A cet égard l'amnistie de droit prévue par l'article 2-2 s'applique aux employeurs comme aux salariés. Cf. : J.O., Débats Sénat, 29 juin 1988, p. 298.

- (2) J.O., Débats Sénat, 29 juin 1988, p. 298.
 (3) J.O., Débats Sénat, 29 juin 1988, p. 299 et suivants.
 (4) J.O., Débats Sénat, 29 juin 1988, p. 303. J.O., Débats Assemblée nationale, 5 juillet 1988, p. 491.
 (5) Le texte adopté par le Parlement prévoyait que, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, étaient amnistées les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple. Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition non conforme à la Constitution.
 (6) Voir les articles 13, 19, alinéa 4 et 29-14° de la loi.
 (7) La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens, notamment pour l'annulation de permis de conduire (CRIM. 21 décembre 1987), les interdictions d'exploiter un débit de boissons (CRIM. 12 février 1983) et d'exploiter un hôtel (Crim. 12 juin 1968). La même solution est traditionnellement retenue en ce qui concerne l'interdiction d'émettre des chèques.
 (8) L'exclusion concerne également les infractions à la réglementation du travail dans les transports routiers.

ANNEXE

(extraits de la circulaire n° 1706-8 du 8 juillet 1988)

SITUATION DES RESSORTISSANTS ETRANGERS DETENUS CONDAMNES A UNE PEINE PRINCIPALE AMNISTIABLE ET LIBERABLES LE JOUR DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI

La loi pose le principe général que l'amnistie d'une peine principale d'emprisonnement n'efface pas la peine complémentaire d'inter-

diction du territoire prononcée à l'encontre d'étrangers âgés d'au moins dix-huit ans au moment où la condamnation est devenue définitive. Toutefois, elle ouvre la possibilité d'une remise, par voie de décret individuel du Président de la République pris sur proposition du garde des sceaux, en faveur de ceux qui présentent une situation particulièrement digne d'intérêt (1) et remplissent les conditions de date et d'absence de condamnation antérieure non amnistiée prévues par l'article 13, alinéa 1^{er}.

Les détenus concernés par cette mesure, qui auront à présenter une requête (2) le jour même de l'entrée en vigueur de la loi, sont ceux qui :

1. Bénéficient de l'amnistie pour la peine d'emprisonnement en complément de laquelle l'interdiction du territoire a été prononcée ;
2. N'ont plus à exécuter, à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, une autre peine portée à l'écrou.

L'article 13 prévoit que ces détenus devront être immédiatement informés de la faculté qui leur est ainsi ouverte. L'amnistie ne leur sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur leur demande, la décision devant intervenir dans les huit jours.

(1) L'interdiction du territoire prononcée pour trafic de stupéfiants demeure toutefois exclue du bénéfice de l'amnistie.

(2) Cette requête sera transmise directement et en urgence à la chancellerie par les services de l'administration pénitentiaire.